



ARTICLE DE FOND

FRAUDE BANCAIRE : SANS AUTHENTIFICATION FORTE, LA BANQUE RESTE RESPONSABLE

Cour d'appel de Versailles, 7 oct. 2025, n°25-01.861

La sécurité des paiements n'est pas une option. Dans cette affaire défendue par le cabinet LEXCO, la Cour d'appel de Versailles a confirmé la décision favorable rendue en première instance, ordonnant le remboursement intégral des sommes frauduleusement prélevées sur le compte de notre client. Elle rappelle avec force que la sécurité des paiements relève avant tout de la responsabilité de la banque.

Le cadre juridique applicable. Le Code Monétaire et Financier, qui transpose la directive européenne DSP2, fixe les règles de responsabilité des établissements bancaires aussi désignés prestataires de services de paiement (PSP) en matière de paiements bancaires. Le principe est simple. **Lorsqu'une opération de paiement n'a pas été autorisée par le client, le prestataire doit en assumer les conséquences financières sauf si le client a commis une négligence grave ou un acte frauduleux.** Ces règles visent à renforcer la sécurité des paiements et à consolider la confiance des utilisateurs.

Pour ce faire, la directive européenne impose notamment l'utilisation de l'authentification forte pour certaines opérations sensibles, telles que l'accès au compte, l'initiation d'un paiement ou l'exécution d'une transaction à risque. Cette authentification repose sur au moins deux éléments indépendants parmi ce que le client sait (mot de passe), possède (smartphone, carte bancaire) ou ce qui le caractérise (empreinte digitale, reconnaissance faciale). **Dans la pratique, cela signifie que la banque doit vérifier de manière « robuste » l'identité du client avant toute validation de paiement.**

LE CAS DE NOTRE CLIENT

Notre client, Monsieur B, est titulaire d'un compte à la Banque X depuis plus de quinze ans, toujours irréprochable dans sa gestion. Pourtant, un matin d'octobre 2022, il découvre avec stupéfaction que trente virements non autorisés ont été réalisés depuis son compte en moins de vingt-cinq minutes, pour un montant total proche de 60 000 €.

Réagissant immédiatement, Monsieur B tente de sécuriser son compte en saisissant plusieurs mots de passe erronés et informe la banque par courriel dès le soir même, demandant le blocage des opérations. Le lendemain, il contacte de nouveau le service client pour confirmer la fraude. Malgré sa diligence, la banque ne récupère qu'une partie des fonds, un peu plus de 20 000 €, et refuse de rembourser le solde restant, invoquant un supposé manquement de Monsieur B à ses obligations de sécurité.

Face à ce refus, Monsieur B saisit le Tribunal de commerce de Nanterre, qui lui donne raison et condamne la banque à lui verser 39 745,89 € avec intérêts majorés. La banque interjette appel, soutenant que la fraude résulterait d'une négligence du client : les virements auraient été réalisés depuis un appareil de confiance ajouté par Monsieur B après une authentification forte, impliquant selon elle qu'il aurait communiqué ses codes ou mal protégé ses données.

Nous contestons fermement cette version. Aucun élément technique ne démontre qu'une authentification forte a été réalisée, ni lors de l'ajout de l'appareil, ni à l'accès du compte, ni au moment des virements. Les données fournies par la banque ne prouvent pas la fiabilité du dispositif de sécurité et, surtout, notre client n'a commis aucune imprudence : il a réagi immédiatement et suivi toutes les procédures prévues en cas de fraude.

L'affaire repose donc sur deux constats essentiels.

1. L'absence d'authentification forte pour les opérations litigieuses.

La Cour rappelle que, conformément aux articles L.133-18 et suivants du Code monétaire et financier, il appartient à la banque de démontrer que l'opération contestée a été authentifiée de manière conforme, et non au client de prouver qu'il n'en est pas l'auteur. En l'absence d'une telle preuve, la responsabilité du prestataire de services de paiement est engagée.

En l'espèce, la Banque X soutenait que les virements avaient été effectués depuis un nouvel appareil de confiance, activé après que des fraudeurs aient obtenu les identifiants de Monsieur B par hameçonnage. Selon elle, les opérations devaient donc être présumées autorisées.

Les éléments du dossier ont toutefois révélé de sérieuses anomalies. L'ajout de ce nouvel appareil, localisé à l'étranger, avait été réalisé sans authentification forte préalable, alors même que la réglementation impose une double vérification indépendante (mot de passe, code unique, empreinte, etc.) pour ce type d'action sensible.

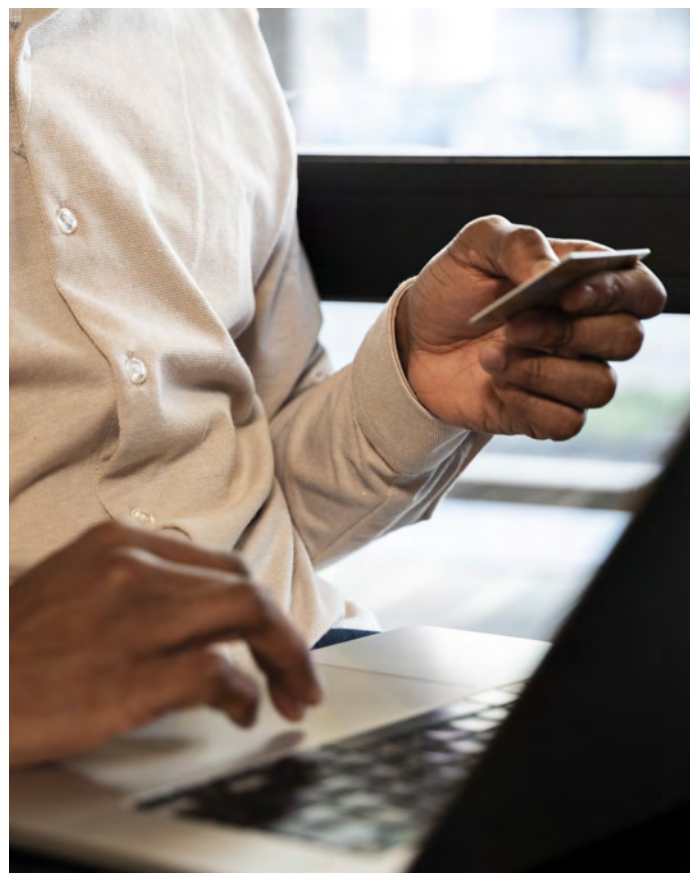
De surcroît, les virements litigieux ont été effectués en série, à quelques secondes d'intervalle, rendant matériellement impossible la mise en œuvre d'une authentification individuelle pour chaque opération.

La Cour en a déduit, à l'instar des premiers juges, que ni l'enrôlement du nouvel appareil ni les virements subséquents n'avaient été soumis à une authentification forte.

Dès lors, les paiements ne pouvaient être considérés comme autorisés au sens du Code monétaire et financier et la responsabilité de la Banque X devait être pleinement retenue.

LETTRE D'INFORMATION

septembre — octobre 2025



2. La banque ne peut se retrancher derrière une prétendue négligence du client.

L'article L.133-19, V, du Code monétaire et financier est sans ambiguïté : « Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement n'exige une authentification forte prévue à l'article L.133-44 ». Autrement dit, **en l'absence d'authentification forte, toute responsabilité du client est écartée**. Cette disposition, confirmée par la jurisprudence récente, montre la protection renforcée accordée aux clients victimes de fraude.

Une tendance jurisprudentielle protectrice du client. La Cour d'appel de Versailles s'inscrit dans une tendance claire : renforcer la responsabilité des banques face aux failles de sécurité. Plusieurs décisions récentes vont dans le même sens, notamment celles rendues en matière de spoofing téléphonique, où des fraudeurs se font passer pour des conseillers bancaires (Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-13.777 ; Cass. com., 23 oct. 2024, n° 23-16.267). Ces arrêts rappellent que, même en présence d'une possible négligence du client, la banque reste tenue d'indemniser la victime si elle n'a pas mis en œuvre l'authentification forte exigée par la réglementation. Autrement dit, la négligence du client ne suffit plus à décharger les établissements bancaires de leur responsabilité.

Conclusion et recommandations. La vigilance reste votre meilleur allié face aux fraudes bancaires. Même avec des systèmes de sécurité renforcés, les fraudeurs s'adaptent rapidement : surveillez régulièrement vos comptes pour détecter toute anomalie. En cas d'opération non autorisée, il est possible de réagir efficacement et de contester la transaction.

Dans ce cas, un accompagnement juridique vous assure de défendre vos droits et vos intérêts, et de naviguer sereinement dans des procédures parfois complexes. Chez LEXCO, nous vous accompagnons à chaque étape en cas de fraude bancaire.



02. DROIT DES SOCIÉTÉS

Confidentialité des adresses personnelles du dirigeant

Décret n°2025-840 du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés

Depuis le 25 août 2025, par suite de l'entrée en vigueur du décret 2025-840 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au Registre du Commerce et des Sociétés, il est désormais possible :

- > d'occulter l'adresse personnelle des dirigeants et associés de l'extrait Kbis ;
- > d'occulter l'adresse personnelle des dirigeants et associés des actes déposés antérieurement.

Cette mesure vise à protéger les dirigeants contre les risques d'agressions physiques, de harcèlement ou de cyberattaques.

Qui est concerné ?

- > Les associés personnes physiques qui sont responsables indéfiniment du passif social : tel est le cas par exemple des associés de sociétés civiles ;
- > Les mandataires sociaux, administrateurs, membres ou Président des organes de direction.

Que demander ?

La demande de confidentialité porte uniquement sur les adresses personnelles des personnes physiques identifiées comme telles.

Par conséquent, si le siège social est également l'adresse personnelle du dirigeant, le siège social demeurera public, mais les actes ne permettront plus d'établir le lien avec l'adresse personnelle du dirigeant.

Comment ?

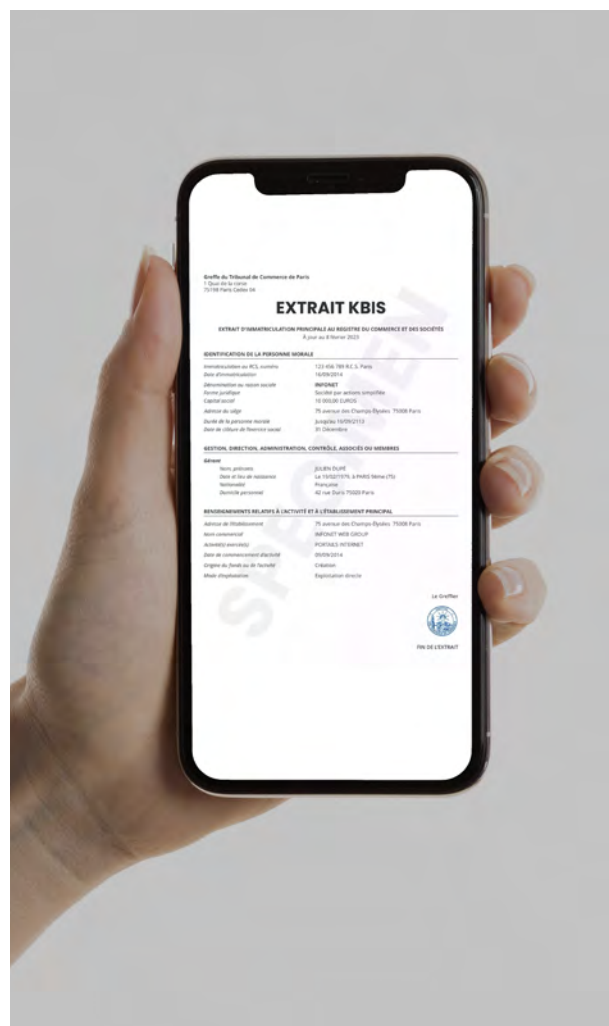
Il existe trois niveaux dans la démarche d'occultation des adresses personnelles.

1/ Occultation des adresses personnelles uniquement de l'extrait Kbis

La démarche peut se limiter à occulter les adresses personnelles des associés et/ou mandataires sociaux de l'extrait Kbis uniquement.

Il demeurera alors possible de trouver les adresses personnelles sur les documents déposés au RCS, notamment en téléchargeant les actes disponibles sur les sites « infogreffe.fr » ou « pappers.com ».

La procédure serait ainsi limitée au dépôt d'une formalité auprès de l'INPI, sur le site du Guichet Unique.

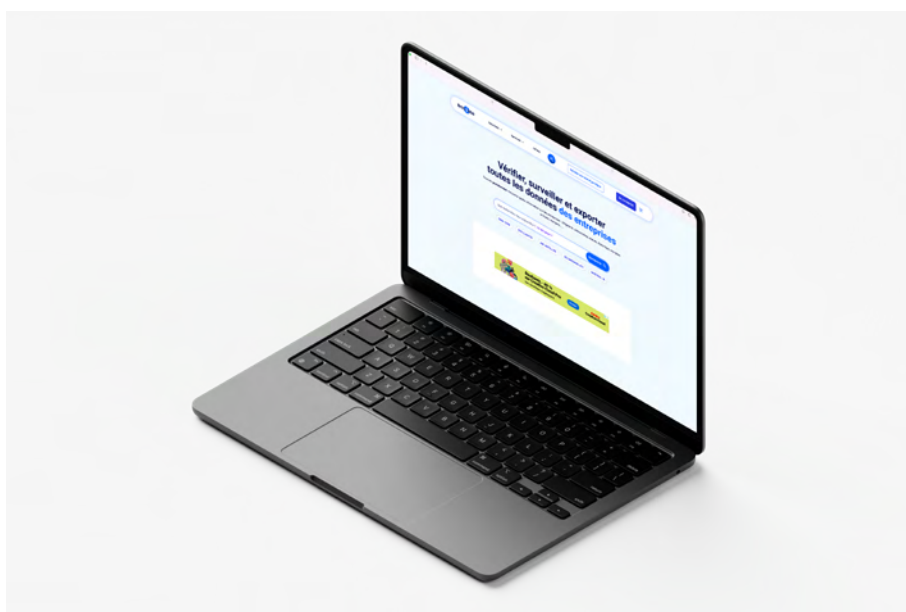


2/ Occultation des adresses personnelles de l'extrait KBis ainsi que des actes déposés antérieurement

De façon plus complète, la démarche d'occultation peut consister à supprimer les adresses personnelles des associés et/ou mandataires sociaux tant de l'extrait Kbis que de tous les actes précédemment déposés, mentionnant ces adresses.

Cependant, ceci suppose un examen de tous les actes précédemment déposés au Registre du Commerce et des Sociétés, de façon à identifier ceux qui mentionnent les adresses personnelles, puis à réaliser une copie « publique » venant supprimer les mentions des adresses personnelles, avant enfin de procéder à de nouveaux dépôts d'actes auprès du Greffe. C'est alors cette version dite publique qui sera publiée, et accessible aux tiers.

Les versions antérieures de ces actes, contenant les adresses personnelles, demeureront déposées au Greffe mais leur accès sera limité aux personnes autorisées. En effet, il convient de rappeler que, en dépit d'une amélioration de la confidentialité, celle-ci n'est pas absolue, car, comme pour le Registre des Bénéficiaires Effectifs, ces informations continueront à être accessibles à différentes entités (autorités judiciaires, cellule de renseignement financier, agents des douanes et des finances publiques, notaires, commissaires de justice, administrateurs et mandataires judiciaires) de même qu'à certains organismes (telle que sécurité sociale), ainsi que, sous condition, aux représentants légaux et associés de la Société, ainsi qu'à ses créanciers.



3/ Occultation des adresses personnelles sur toutes les formalités futures

Quelle que soit l'approche retenue pour les actes passés, nous avons d'ores et déjà fait évoluer nos pratiques, de façon à prévoir l'occultation des adresses personnelles des actes rédigés pour les formalités futures, et donc de l'extrait Kbis.

Chaque futur acte et/ou document mentionnant les adresses personnelles sera ainsi rédigé en deux versions : la version privée avec les adresses pour le Greffe, la version publique dans les adresses pour la diffusion auprès des tiers.

A noter, si la demande d'occultation intervient en même temps qu'une formalité, alors seul le montant de cette formalité sera facturé par le Greffe.

03. DROIT FISCAL

RAPPEL CDHR : ACOMPTE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2025

La Loi de Finances pour 2025 a instauré une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) visant à assurer un taux d'imposition minimale de 20% pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence ajusté est supérieur à 250 000 € (pour une personne seule) ou 500 000 € (pour les couples soumis à une imposition commune).

Cette contribution cible spécifiquement les contribuables dont une part importante des revenus est liée au capital (dividendes, intérêts, plus-values de cession de valeurs mobilières, etc.) et qui sont taxés majoritairement au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% dont seul 12,8% représente l'impôt sur les revenus.

Le montant de la CDHR pour les contribuables concernés, correspond à la différence (lorsqu'elle est positive) entre le montant de l'impôt réellement acquitté et le seuil plancher fixé à 20% d'imposition minimale.

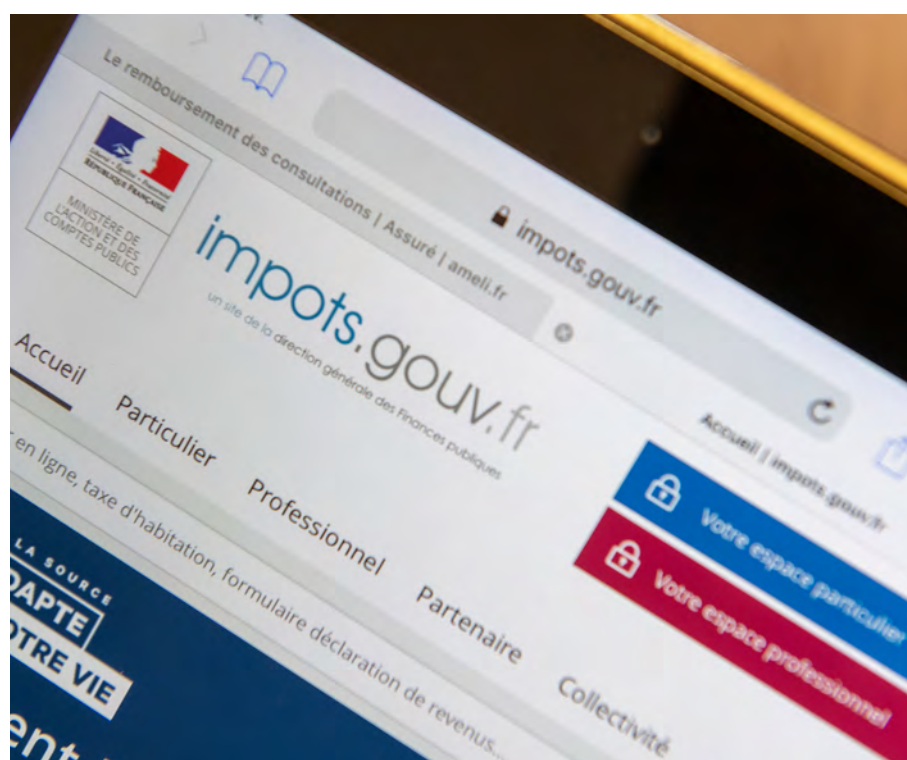
Les contribuables concernés devront verser un acompte égal à 95% du montant de la contribution, calculé sur la base des revenus perçus jusqu'au 1^{er} décembre 2025 ainsi que sur une estimation du mois de décembre.

Le solde sera régularisé et recouvré concomitamment avec l'impôt sur le revenu (ou remboursé en cas de trop-payé).

La déclaration et le règlement de cet acompte devront être réalisés entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025 exclusivement en ligne via l'espace particulier des contribuables au sein de la rubrique « *Gérer mon prélèvement à la source* ».

En cas de défaut, de retard de paiement ou si le montant estimé est inférieur à 20% du montant qui aurait dû être versé, une majoration de 20% sur la base du montant de l'acompte de la CDHR pourrait s'appliquer ainsi que les intérêts de retard.

A ce titre, nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'analyse de votre situation, la réalisation d'estimations chiffrées et procéder aux modalités de déclaration.



FISCAL

LE DISPOSITIF DU PACTE DUTREIL : DES ÉVOLUTIONS À ANTICIPER

Le dispositif du Pacte Dutreil permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération partielle à hauteur de 75% des droits de donation ou de succession portant sur les titres d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Spécifiquement conçu pour encourager la transmission d'entreprises familiales, ce régime repose sur la conclusion d'engagements de conservation des titres, ainsi que sur la poursuite de l'activité de l'entreprise pendant une durée déterminée.

Ce dispositif fait actuellement l'objet de discussions en vue d'une réforme potentielle, qui pourrait être intégrée dans la prochaine loi de finances pour 2026.

À la lecture du rapport financier publié le 30 septembre 2025, deux évolutions majeures sont envisagées : l'allongement de la durée de l'engagement individuel de conservation des titres (de quatre ans actuellement à six ou huit ans) et un durcissement des conditions d'éligibilité des holdings animatrices, afin d'encadrer plus strictement leur rôle réel de gestion des groupes. A ce titre, il serait envisagé de cantonner le bénéfice du Dutreil aux seuls actifs professionnels détenus par cette société et non pas à l'ensemble de son actif comme c'est le cas encore actuellement.

Bien que les contours exacts de la réforme ne soient pas encore arrêtés, plusieurs signaux laissent entrevoir une volonté du législateur de durcir considérablement les conditions d'application de ce dispositif.

Dans ce contexte, il pourrait être opportun d'anticiper ces évolutions si une réflexion de transmission de votre outil professionnel et/ou patrimonial est envisagée à court ou moyen terme.

Nous restons à votre disposition pour vous aider dans une réflexion autour de ce sujet et le cas échéant vous apporter un accompagnement adapté.

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

BORDEAUX
81 rue Hoche
33 200 Bordeaux
+33 (0)5 57 22 29 00

PARIS
78 avenue Kléber
75 116 Paris
+33 (0)1 71 93 02 07

LA RÉUNION
46 route de l'Éperon
97 435 St Gilles les Hauts
+262 (0)2 62 22 48 18